

qui tendent au maintien de l'union et du repos des peuples qui dépendent particulièrement de leur fidélité envers leur souverain et de celle-ci la conservation des provinces conquises et nouvellement découvertes dans les pays éloignés, à l'obéissance et sous la domination de ce même souverain, pourquoi les premiers de nos rois, plus grands politiques qu'on ne s'est persuadé, introduisoient dans les pays de nouvelles conquêtes des gens de guerre dont la fidélité leur étoit bien connue, et qui étoient nés leurs sujets, afin de contenir au dedans les habitans dans le devoir, et au dehors, éloigner leurs ennemis communs, et pour les y entretenir et faire subsister, ils leur concédoient des terres dans ces pays pour les cultiver, et faire de leurs productions tout le nécessaire à la vie ; pratique également économe et politique, puisque d'un côté, elle épargnoit les finances du trésor public, et que de l'autre, elle intéressoit l'officier et le soldat en la conservation du pays, comme en celle de son propre héritage.

Les vieux hivernans qui demanderont des habitations pourroient trouver cette condition du service à rendre à Sa Majesté, moins agréable que les soldats, si d'un côté les droits naturels qui les obligent à se mettre en campagne, lorsqu'ils sont commandés, de l'autre, l'honneur dont on les peut toucher, et la remise qu'on leur peut faire des autres droits onéreux qui suivent ordinairement les concessions, ne les engageoient suffisamment à la recevoir, ainsi on la peut stipuler dans les contrats qui leur seront passés.

Et comme Sa Majesté semble prétendre faire la dépense entière pour former le commencement des habitations par l'abattis du bois, la culture et semence de deux arpens de terre, l'avance de quelques farines aux familles venantes, on peut à leur égard demander en premier lieu ce qui est demandé des vieux hivernans, qu'ayant reçu deux arpens en état de rendre les fruits de la culture et de la semence qui aura été confiée à la terre, ils en cultivent deux autres dans les trois ou quatre années suivantes celle de leur arrivée, pour ne leur pas demander ce remplacement dans la première ou la seconde, ce qui les divertiroit trop de l'amélioration de leur habitation dans un tems auquel elles ont besoin de toute leur application pour leur donner l'établissement duquel dépend celui de toute leur famille ; et pour le bénéfice qu'elles reçoivent par la concession de la terre au lieu de cens sur cens, censives ou autres redevances qu'emportent avec soi les concessions de ce pays, ils engageront au service du roi leur premier-né lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans, qui commencera son noviciat dans une garnison des forts, sans qu'il puisse prétendre autre solde que celle de sa subsistance, ou celle qui lui pourra être ordonnée par les états de Sa Majesté durant le service qu'il rendra. Cette obligation n'ajoute presque rien à celle qu'un véritable sujet apporte au monde avec sa naissance, mais il semble que lorsque cette condition est stipulée, elle est moins rude quand elle est exigée que lorsqu'il n'en est rien dit dans les contrats des terres données comme se donnent toutes celles du Canada.

Comme dans toute cette distribution, il n'est rien réservé au profit de la Compagnie des Indes Occidentales, que Sa Majesté veut bien gratifier de l'avantage que donne en cas pareil le droit de seigneurie, où les habitations relèveront immédiatement d'elle, et en ce cas, la haute, moyenne et basse justice pourra lui être attribuée, avec le droit de lods et ventes, saisines et amendes, et même un cens léger, s'il est jugé à propos ou si Sa Majesté, estimant qu'il soit plus avantageux